

**Décision n° 2009-0445**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 14 mai 2009**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Altitude Telecom**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Altitude Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 08-0477 en date du 29 février 2008) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande par courrier de la société Altitude Telecom, en date du 27 mars 2009, reçue le 31 mars 2009, sollicitant l'attribution de 10 000 numéros géographiques ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 3 avril 2009 ;

Vu le rapport d'utilisation des ressources en numérotation de la société Altitude Telecom, en date du 30 avril 2009, reçu le 30 avril 2009 ;

Après en avoir délibéré le 14 mai 2009 ;

./...

**Décide :**

**Article 1er** – Les numéros de la forme 05 79 91 MC DU sont attribués, jusqu'au 14 mai 2029, à la société Altitude Telecom (Siren : 428 787 246) pour la fourniture du service téléphonique au public dans la zone de numérotation élémentaire de Parthenay (79).

**Article 2** - La société Altitude Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Altitude Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Altitude Telecom.

Fait à Paris, le 14 mai 2009

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes